

Règlement n° 9 relatif à la commission des études

Type de document :

☒ Règlement ☐ Politique ☐ Directive ☐ Procédure

Instance d'approbation :

☒ Conseil d'administration ☐ Comité de direction

Règlement adopté le 1^{er} novembre 1995.

Mise à jour le :

10 décembre 2008

28 mars 2012

🚦 24 novembre 2021

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET.....	5
2.	DÉFINITIONS.....	5
3.	NATURE ET FONCTION	6
4.	RESPONSABILITÉS.....	7
5.	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES	8
6.	DURÉE DU MANDAT.....	9
7.	VACANCE	9
8.	MODALITÉS DE TRAVAIL.....	9
9.	AVIS ET RECOMMANDATION	9
10.	APPLICATION	10
11.	APPROBATION.....	10
12.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	10

1. OBJET

Le présent Règlement vise à déterminer le mandat, la composition et le cadre général de fonctionnement de la commission des études du Cégep de La Pocatière, dans le but de se conformer aux dispositions des articles 17 et 20 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre 29), amendée par la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993 L.R.Q. C. 25), et à l'entente locale prise avec le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de La Pocatière pour suspendre les travaux de la commission pédagogique, au profit de la commission des études.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les expressions suivantes signifient :

Association générale des étudiants

L'association générale des étudiantes et étudiants du Cégep de La Pocatière et l'association générale des étudiantes et étudiants du Centre d'études collégiales de Montmagny, accréditées en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Dans ce Règlement, le terme Cégep désigne le Cégep de La Pocatière et le Centre d'études collégiales de Montmagny.

Conseil

Le conseil d'administration du Cégep.

Commission

La commission des études du Cégep.

Directeur des études

Le directeur des études du Cégep.

Directeur général

Le directeur général du Cégep.

Étudiant

Toute personne inscrite au Cégep dans un programme en vue de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Ministre ou ministère

Ministre ou ministère responsable de l'Enseignement supérieur.

Personnel de soutien

Toute personne engagée à ce titre par le Cégep.

Enseignant

Toute personne engagée à ce titre par le Cégep.

Professionnel

Toute personne engagée à ce titre par le Cégep.

Responsable de programme

Toute personne qui a accepté du Cégep un mandat relatif à la gestion d'un ou de plusieurs programmes d'études.

Secrétaire général

Le secrétaire général du Cégep.

3. NATURE ET FONCTION

La commission des études est un organisme consultatif permanent établi par le conseil. Ses fonctions principales sont de conseiller le conseil sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep et l'évaluation des apprentissages, y compris l'admission, l'inscription des étudiants et les procédures de sanction des études. Elle doit de plus conseiller la Direction des études et le conseil sur toute matière susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Cégep. Elle peut, en outre, dans ces matières, faire des recommandations à la Direction des études et au conseil.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1. La commission doit donner son avis au conseil sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.
- 4.2. Doivent être soumis à la commission avant leur discussion par le conseil :
 - (a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
 - (b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
 - (c) les projets de programmes d'études du Cégep;
 - (d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Cégep;
 - (e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
 - (f) les projets de politique relatifs à la recherche;
 - (g) le projet du plan stratégique du Cégep, dont le plan de la réussite, pour les objets qui relèvent de la compétence de la commission.
- 4.3. La nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études doivent également être soumis, par le conseil, à l'avis de la commission des études.
- 4.4. Au-delà des objets expressément visés par les articles 17.02 et 20 de la Loi sur les collèges, la commission a aussi pour fonction de conseiller la Direction des études. L'avis de la commission est requis avant que la Direction des études ne prenne une décision sur les sujets suivants :
 - le Plan institutionnel de la réussite et de la diplomation;
 - tout règlement ou politique relatif à la pédagogie;
 - l'organisation des journées pédagogiques;
 - les critères retenus pour la création des départements;
 - les critères d'élaboration du calendrier scolaire;
 - toute politique relative à la recherche pédagogique;
 - la composition du comité de la réussite et le plan de travail;
 - la composition du comité d'éthique à la recherche;
 - les projets d'expériences et de recherche pédagogiques;
 - les matrices de cours et les choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
 - le plan triennal d'évaluation des programmes d'études;
 - le plan de travail de la commission des études.

La commission peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations à la Direction des études et au conseil.

- 4.5. La commission peut également débattre et formuler des avis sur toute étude, rapport ou projet de développement émanant du Ministère ou de tout autre organisme lié au domaine de l'éducation et qui relève de sa compétence.

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

La commission est constituée des personnes suivantes :

- 5.1. Le directeur des études qui en est le président.
- 5.2. Le directeur du Centre d'études collégiales de Montmagny.
- 5.3. Trois membres relevant de la Direction des études désignés par le directeur des études.
- 5.4. Quatre enseignants responsables de programmes d'études de La Pocatière élus par et parmi les responsables des programmes de La Pocatière.
- 5.5. Un enseignant responsable de programmes d'études de Montmagny élu par et parmi les responsables des programmes de Montmagny.
- 5.6. Cinq enseignants du Cégep de La Pocatière et un enseignant du Centre d'études collégiales de Montmagny. Les enseignants sont élus par leurs pairs lors d'une assemblée générale du Syndicat des enseignantes et enseignants des campus de La Pocatière et de Montmagny.
- 5.7. Un professionnel élu par ses pairs lors d'une assemblée générale du Syndicat des professionnelles et professionnels du Cégep de La Pocatière.
- 5.8. Deux étudiants du Cégep de La Pocatière, un du secteur préuniversitaire et un du secteur technique, élus par l'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep de La Pocatière conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.
- 5.9. Un étudiant du Centre d'études collégiales de Montmagny élu par l'Association générale des étudiantes et étudiants du Centre d'études collégiales de Montmagny conformément à l'article 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.
- 5.10. Un employé de soutien élu par ses pairs lors d'une assemblée générale du Syndicat du personnel de soutien du Cégep de La Pocatière.
- 5.11. Pour toutes les personnes élues, un rapport d'élections est transmis au secrétaire général avant le 15 juin.
- 5.12. La désignation des membres de la commission se fait normalement en juin de chaque année et le conseil entérine la composition de la commission lors de sa première réunion de l'année scolaire.

6. DURÉE DU MANDAT

- 6.1. Les membres de la commission sont nommés pour un an. Les mandats sont renouvelables.
- 6.2. Un mandat débute avec l'année scolaire et se termine avec celle-ci.
- 6.3. Les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, sous réserve de l'article 7.

7. VACANCE

Un membre de la commission cesse d'en faire partie dès qu'il ne remplit plus les conditions selon lesquelles il a été désigné ou qu'il démissionne de son poste. La commission peut résilier le mandat d'un membre qui fait défaut d'assister à trois assemblées consécutives, sans raison valable. Si la commission juge nécessaire de remplacer un membre immédiatement, le remplaçant est choisi selon les modes de désignation ou d'élection prévus à l'article 5 du présent règlement, et ce, pour la durée non écoulée du mandat.

8. MODALITÉS DE TRAVAIL

- 8.1. Le quorum de la commission est constitué par les membres présents.
- 8.2. La commission dépose son rapport annuel d'activités de l'année précédente au plus tard à la première réunion régulière du conseil de la session d'automne. Le plan de travail annuel de la commission est déposé au plus tard lors de la deuxième réunion régulière de la session d'automne du conseil.
- 8.3. Sous réserve du présent Règlement, la commission peut adopter toute règle utile à son fonctionnement et former tout comité qu'elle juge à propos.

9. AVIS ET RECOMMANDATION

- 9.1. Tout avis ou recommandation de la commission au conseil doit être transmis au secrétaire général par l'intermédiaire d'une résolution dûment signée et accompagnée d'un document spécifique s'il y a lieu. Les recommandations seront inscrites à l'ordre du jour d'une séance du conseil.
- 9.2. Tout avis ou recommandation de la commission à la Direction des études doit être transmis au directeur des études par l'intermédiaire d'une résolution dûment signée et accompagnée d'un document spécifique, s'il y a lieu.
- 9.3. Toute réponse du conseil ou de la Direction des études à un avis ou une recommandation de la commission sera transmise par écrit au président de la commission.

- 9.4. Lorsque la décision du conseil diffère de la recommandation de la commission, le conseil indique par écrit au président de la commission les motifs qui ont justifié sa décision.
- 9.5. Lorsque la décision de la Direction des études diffère de la recommandation de la commission, le directeur des études doit expliquer, documents à l'appui au besoin, la décision de la Direction des études lors de la réunion suivante de la commission.

10. APPLICATION

Le directeur des études est responsable de l'application du présent Règlement.

11. APPROBATION

Le présent Règlement est adopté par le conseil d'administration le 24 novembre 2021.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption. Il sera révisé à la demande du conseil d'administration ou de la Direction des études ou dans les cinq ans suivant son adoption.